

Qui garantit le respect de la Constitution ?

Il existe deux types de gardiens de la Constitution :

- **des gardiens juridictionnels** . Tel est le cas du Conseil constitutionnel lorsqu'il contrôle notamment la constitutionnalité des lois (art. 61, al. 2, et 61-1 de la Constitution) et des engagements internationaux (art. 54 de la Constitution). Tel est également le cas des juges administratif (par exemple, en l'absence d'« écran-législatif », le Conseil d'État contrôle la constitutionnalité d'un acte réglementaire : CE, Ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, n° 297931) et judiciaire (par exemple, en vertu de l'article 111-5 du code pénal, le juge judiciaire statuant au pénal est compétent pour apprécier la constitutionnalité des actes administratifs).
- **des gardiens non-juridictionnels** . En effet, certaines institutions politiques à l'instar du chef de l'État (qui « *veille au respect de la Constitution* » en vertu de l'art. 5, al. 1^{er}, de la Constitution du 4 octobre 1958) ou autorités administratives indépendantes comme le Défenseur des droits – « *dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution* » (décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011) – participent au respect de la Constitution.